

DECISION DU PRESIDENT

N° 2024/5 : CONCLUSION DU CONTRAT D'ASSURANCE DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADES ET DE LA CHATAIGNERAIE AVEC L'ASSUREUR GROUPAMA

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-10 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/509 du 17 avril 2013 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-0473 du 16 mai 2017, n° 2018-0516 du 19 avril 2018, n° 2022-247 du 18 février 2022 et n° 2023-631 du 15 mai 2023 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° 2020/5 du 31 août 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020/9 du 31 août 2020 portant délégation du Comité au Bureau et au Président ;

Vu la délibération n° 2024/2 du 13 février 2024 relative à la mise à disposition des services de la CABA au bénéfice du Syndicat Mixte du SCoT BACC et la convention annexée ;

Vu la nécessité pour le Syndicat Mixte du SCoT BACC de souscrire une police d'assurance responsabilité civile et protection juridique ;

Vu les consultations réalisées auprès des compagnies d'assurances Groupama et SMACL Assurances ;

Vu les propositions d'assurances formulées par lesdites compagnies ; à savoir une cotisation annuelle de 1569,42 € pour la SMACL Assurances et de 873,72 € pour Groupama ;

Considérant que l'offre formulée par Groupama couvre les mêmes garanties que celle de la SMACL Assurances et est économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE :

- de signer le contrat d'assurance avec Groupama, dont le projet est joint en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait à Aurillac, le 15 mars 2024

Le Président,

Pierre MATHONIER